

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique  
tenue le mardi 11 août 2015, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

## L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE »

*(Italie c. Inde)*

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents :</i>	M.	Vladimir Golitsyn	Président
	M.	Boualem Bouguetaia	Vice-Président
	MM.	P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	
		Alonso Gómez-Robledo	
		Tomas Heidar	juges
		Francesco Francioni	juge <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*L'Italie est représentée par :*

S.E. M. Francesco Azzarello, Ambassadeur de l'Italie aux Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas,

*comme agent ;*

*et*

M. Stefano Pontecorvo, Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, Ministère de la défense,

Mme Stefania Rosini, Première conseillère, Chef de service adjoint, Service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Maître Mario Antonio Scino, Procureur de l'Etat, Bureau du Procureur général,

*comme conseillers principaux ;*

Sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome,

M. Sudhanshu Swaroop, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international, King's College, Londres ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Ida Caracciolo, professeur de droit international, Université de Naples 2 ; membre du barreau de Rome,

M. Suhail Dutt, avocat principal, membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud) ; collaboratrice, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, Paris, France,

M. Ben Juratowitch, *solicitor advocate* (Angleterre et Pays de Galles) ; *solicitor* près la Cour suprême de Queensland ; associé, Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Kevin Lee, avocat près la Cour suprême de Singapour, Singapour,

M. Daniel Müller, collaborateur, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Diljeet Titus, avocat, cabinet Titus & Co., Advocates ; membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Philippa Webb, maître de conférences en droit international public, King's College, Londres ; membre du barreau de New York

*comme conseils ;*

Mme Francesca Lionetti, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

*comme assistante juridique.*

*L'Inde est représentée par :*

Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique, Ministère des affaires extérieures,

*comme agent ;*

S.E. M. Vijay Gokhale, Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale d'Allemagne, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent ;*

M. Vishnu Dutt Sharma, Directeur, Division juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint ;*

*et*

M. P.S. Narasimha, *Additional Solicitor General*,

M. Alain Pellet, professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre La Défense ; ancien Président de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, cabinet Eversheds LLP, Singapour ; membre du barreau de New York ; ancien membre du barreau de Paris,

M. Narinder Singh, Président de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. Benjamin Samson, doctorant, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, France,

Mme Laura Yvonne Zielinski, cabinet Eversheds LLP, Paris ; membre du barreau de New York,

M. Ishaan George, conseiller assistant de l'*Additional Solicitor General* de l'Inde,

*comme conseils auxiliaires ;*

M. M.A. Ganapathy, secrétaire adjoint (sécurité intérieure-I), Ministère de l'intérieur,

Mme K. Nandini Singla, secrétaire adjoint (Europe occidentale), Ministère des affaires étrangères,

M. P.V. Rama Sastry, Inspecteur général, Agence nationale d'enquête,

M. S. Senthil Kumar, juriste, Ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal poursuit ce matin  
2 son audience dans l'affaire de l'incident de l'« *Enrica Lexie* ». Nous entendrons ce  
3 matin le deuxième tour des plaidoiries de l'Italie. Mais avant de donner la parole au  
4 représentant de l'Italie, j'aimerais dire la chose suivante : après les plaidoiries d'hier,  
5 il se trouve que le juge Cot a une question à poser qui vient d'être communiquée par  
6 écrit aux parties. Je vais demander au juge Cot de poser sa question.

7  
8 **M. LE JUGE COT** : Je vous remercie, Monsieur le Président. Au nom de l'Italie, Sir  
9 Daniel Bethlehem a proposé de transformer la caution de 300 000 euros pour  
10 chacun des deux fusiliers marins – je cite - « au moyen d'un accord approprié, en  
11 une garantie donnée à l'Inde conformément aux stipulations d'une ordonnance de ce  
12 Tribunal ». L'Italie pourrait-elle préciser cette proposition ? Et l'Inde souhaite-t-elle  
13 réagir à cette proposition ? Merci, Monsieur le Président.

14  
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Comme cela a été indiqué dans la  
16 communication écrite remise aux Parties, la réponse à cette question pourra être  
17 donnée soit pendant les plaidoiries au cours de cette audience, soit demain par écrit.

18  
19 Nous allons maintenant reprendre le cours de notre audience et je donne à présent  
20 la parole à Sir Daniel Bethlehem.

21  
22 **M. BETHLEHEM** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
23 Madame et Messieurs du Tribunal, je dirai tout de suite au juge Cot que nous  
24 profiterons de la possibilité de répondre par écrit d'ici demain, comme cela a été  
25 indiqué.

26  
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, je plaiderai en premier  
28 pour l'Italie. Je serai suivi par Sir Michael Wood, puis par le professeur Guglielmo  
29 Verdirame. L'agent de l'Italie conclura par quelques remarques de fond, et par la  
30 déclaration formelle des mesures conservatoires demandées par l'Italie.

31  
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, nous avons entendu hier  
33 après-midi un véritable flot de rhétorique accusant l'Italie de dissimulation, de  
34 malhonnêteté et de manoeuvres dilatoires. L'affaire, nous a-t-on dit, porte sur un  
35 double meurtre commis par des fusiliers marins italiens et n'a qu'un rapport  
36 secondaire avec la mer, qui n'est pas suffisant pour que le différend relève du champ  
37 d'application de la CNUDM. C'est une assertion absolument étonnante, car nous  
38 sommes d'accord que les décès - tout à fait regrettables - de deux pêcheurs indiens  
39 nécessitent une enquête et, s'il y a lieu, des poursuites. Au demeurant, le procureur  
40 du tribunal militaire à Rome a ouvert une enquête pour meurtre, qui doit être menée  
41 à terme.

42  
43 Mais il est une autre question préalable sur laquelle il convient de statuer en priorité  
44 et qui constitue l'objet du différend entre l'Italie et l'Inde, à savoir : qui a la  
45 compétence pour continuer l'enquête et, s'il y a lieu, engager les poursuites, et quel  
46 compte faut-il tenir du concept de l'immunité des agents de l'Etat ? Le conseil de  
47 l'Inde a tout simplement ignoré ce différend portant sur la compétence. D'ailleurs, les  
48 plaidoiries de l'Inde que nous avons entendues hier ont démontré de manière  
49 éclatante la volonté implacable de l'Inde de continuer à exercer sa compétence

1 pénale à l'égard des deux fusiliers marins, sans tenir aucun compte de la procédure  
2 engagée conformément à l'annexe VII, qui va à présent se dérouler.

3  
4 Les plaidoiries de l'Inde que nous avons entendues hier ont également été  
5 remarquables par leur persistance à qualifier les deux fusiliers marins de meurtriers,  
6 comme si la seule question restant à trancher était de déterminer leur degré de  
7 culpabilité, leurs circonstances atténuantes, etc... Mais les choses sont un peu plus  
8 complexes que cela, j'en ai peur. Les fusiliers marins contestent l'allégation selon  
9 laquelle ils sont les auteurs des tirs qui ont tué les malheureux pêcheurs indiens. Il  
10 est contesté que les tirs meurtriers provenaient de l'*Enrica Lexie*. Il y avait d'autres  
11 navires dans la zone à l'époque, et il y a eu d'autres rapports d'attaques de piraterie.  
12 Il est certes admis que les fusiliers marins ont fait des tirs de semonce dans l'eau, en  
13 guise d'avertissement face à ce qui a été perçu comme une attaque de pirates, mais  
14 tout le reste est contesté. Et je dois souligner que les fusiliers marins n'ont pas été  
15 accusés de meurtre en droit indien. Même si l'on accepte qu'il puisse y avoir des  
16 différences d'appréciation entre les juristes du système de droit civil et ceux du  
17 système de *common law*, - avec le respect que je dois au Professeur Pellet - les  
18 deux systèmes se rejoignent sur un point dans ce domaine : nul n'est coupable d'un  
19 crime à moins d'avoir été condamné par un tribunal ou une cour convenablement  
20 constitué, sur la base d'accusations dont il a été informé en temps voulu et contre  
21 lesquelles il a eu la possibilité de se défendre. Si le Tribunal était tenté de suivre ce  
22 que nous demande le conseil de l'Inde, il commettrait une erreur aberrante. On ne  
23 peut, et on ne saurait abonder dans le sens de l'Inde dans cette affaire. Ce serait  
24 une erreur. Ce serait dangereux ! L'Inde adopte en effet une approche que vous ne  
25 pouvez suivre en aucun cas.

26  
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, vous avez entendu un  
28 grand nombre d'arguments, hier, qui sont dénués de toute pertinence en l'espèce.  
29 Nous y reviendrons en temps voulu, si l'Inde formule des objections à la compétence  
30 du tribunal prévu à l'annexe VII sur la base des arguments qu'elle vous a présentés  
31 hier, mais ces questions n'ont pas de rapport direct avec celles qui vous sont posées  
32 dans le cadre de la présente procédure. Ces arguments ont été avancés hier par le  
33 conseil de l'Inde pour une raison et une seule : créer un préjugé et salir l'Italie,  
34 comme si l'Italie venait devant vous pour vous présenter une demande abusive.

35  
36 L'Inde joue un jeu très dangereux, car elle a construit un véritable château de cartes.  
37 Je donnerai un certain nombre d'exemples qui viennent illustrer les failles de son  
38 argumentation.

39  
40 Permettez-moi de commencer par l'affirmation selon laquelle l'incident en cause ne  
41 pouvait pas être considéré comme une attaque de piraterie. Cette proposition a été  
42 avancée afin de tenter de faire sortir l'incident du champ d'application de la  
43 Convention et, dès lors, de remettre en cause la compétence *prima facie* du tribunal  
44 constitué en vertu de l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire et, par voie de  
45 conséquence, celle de ce Tribunal pour prescrire des mesures conservatoires. Le  
46 conseil de l'Inde a essayé d'appuyer cette idée en présentant des statistiques de  
47 baisse des actes de piraterie le long des côtes de l'Inde en 2012 et en suggérant,  
48 avec incrédulité, que personne n'aurait pu prendre le *St Antony* pour une  
49 embarcation de pirates.

1 Permettez-moi de citer un ou deux des documents qui figurent dans votre dossier.  
2 Le premier est le rapport des autorités de recherche maritime indiennes (le National  
3 Maritime Search & Rescue Board) que je vous ai montré hier, à l'onglet 5 de votre  
4 dossier. Je vous demande de bien vouloir regarder la page 15. D'ailleurs, j'ai attiré  
5 votre attention sur cette page hier, mais je n'ai pas lu tout le passage à haute voix  
6 afin de gagner du temps. Les conseils de l'Inde le connaissent au demeurant  
7 parfaitement. Je ne l'ai pas lu hier, il mérite d'être lu. Je vais commencer par le  
8 paragraphe 3.

9  
10 Le trafic maritime croissant le long de la côte indienne a parfois pour  
11 conséquence que les navires marchands franchissent des filets de pêche.  
12 Lorsqu'ils observent un navire marchand s'approchant de leurs filets de  
13 pêche, il est courant que les pêcheurs sonnent l'alarme et « mettent le cap »  
14 vers le navire marchand afin d'attirer son attention et d'éviter que leurs filets  
15 soient endommagés.

16  
17 Plusieurs rapports ont été reçus selon lesquels des navires marchands ont  
18 cru par erreur qu'un bateau de pêche était une embarcation de pirates. Lors  
19 de l'un de ces incidents récents au large de la côte ouest de l'Inde, dans  
20 l'État de Kerala, un navire marchand a tiré sur des pêcheurs, tuant deux  
21 pêcheurs. Les gardes chargés de la sécurité du navire ont supposé que  
22 ces innocents pêcheurs étaient des pirates. Un autre rapport fait état de tirs  
23 de sémonce sur des pêcheurs indiens.

24  
25 Dans un autre cas, un navire marchand est entré en collision avec un  
26 bateau de pêche, et ce dernier a coulé, entraînant la mort de trois pêcheurs.

27  
28 Je passe au paragraphe suivant.

29  
30 Il a été signalé que les navires marchands passent très près de la côte afin  
31 d'éviter une zone à haut risque qui commence à 12 milles marins de la côte  
32 indienne.

33  
34 Ce rapport appelle plusieurs observations. En premier lieu, le rapport affirme qu'il  
35 existe en effet une zone à haut risque de piraterie qui commence à 12 milles marins  
36 de la côte indienne. En second lieu, il indique clairement qu'à de nombreuses  
37 reprises des navires marchands ont pris des bateaux de pêche pour des  
38 embarcations de pirates. En troisième lieu, le rapport évoque l'incident de l'« *Enrica*  
39 *Lexie* » sans toutefois l'identifier nommément, comme un exemple de méprise à  
40 propos d'attaques de pirates. En quatrième lieu, il évoque un *modus operandi* des  
41 pêcheurs qui les exposent au risque d'être pris pour des bateaux de pirates. Enfin,  
42 en cinquième lieu, le texte fait référence à un second signalement de tirs de  
43 sémonce sur des pêcheurs indiens et à d'autres incidents qui ont entraîné des décès  
44 et des blessures.

45  
46 Je me permets de vous renvoyer au document qui figure à l'onglet 31, et que nous  
47 avons produit en annexe à nos écritures. Il s'agit d'un rapport du Bureau maritime  
48 international qui donne des détails sur l'incident de l'« *Enrica Lexie* ». Vous voyez en  
49 bas de la page les références et les coordonnées de cet incident, et remarquerez  
50 que l'heure indiquée est 16 heures, heure locale. Si vous regardez à droite de la  
51 carte, qui est peu lisible, vous verrez une référence à une deuxième attaque de  
52 piraterie dans la même zone, environ six heures après, lorsque 20 voleurs à bord de

1 deux embarcations se sont approchés d'un pétrolier et ont essayé de monter à  
2 l'abordage. Nous avons donc deux signalements d'attaques de piraterie dans la  
3 même zone, près de la côte de l'Etat de Kerala, à quelques heures d'intervalle.  
4

5 Le conseil de l'Inde « proteste trop énergiquement » lorsqu'il essaie de nous faire  
6 croire qu'il n'est pas crédible qu'un pétrolier ou que l'équipage d'un pétrolier puisse  
7 considérer qu'un bateau de pêche s'approchant à vive allure puisse être une attaque  
8 de pirates. Même en survolant brièvement les statistiques mensuelles de  
9 l'Organisation maritime internationale, rendant compte des actes de piraterie et de  
10 vol à l'encontre de navires, on constate qu'il n'est pas inhabituel que des attaques de  
11 piraterie soient lancées à partir de petites embarcations que l'on peut facilement  
12 confondre avec des bateaux de pêche.<sup>1</sup>  
13

14 Par conséquent, et avec tout le respect qui est dû aux conseils de l'Inde, force est de  
15 constater qu'ils ont inventé tout simplement les choses au fur et à mesure. Les  
16 thèses qu'ils avancent ne reposent sur aucun fondement sérieux.  
17

18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, j'aimerais à présent parler  
19 d'une autre allégation faite par le conseil de l'Inde hier. Dans ses conclusions écrites,  
20 l'Inde conteste la bonne foi de l'Italie disant que celle-ci n'a pas présenté les quatre  
21 autres fusiliers marins afin qu'ils puissent être interrogés par la NIA. Le conseil de  
22 l'Inde indique également que c'est en raison de ce retard et de l'obstruction de l'Italie  
23 que la NIA n'a pas pu établir l'acte d'accusation. Le conseil de l'Inde a ajouté que  
24 c'est ce retard, causé par l'obstruction de l'Italie, qui explique que la NIA n'ait pas  
25 établi l'acte d'accusation. Pour insister encore, le conseil de l'Inde  
26 vous a montré, à l'onglet 16 de votre dossier, un document, dont il a lu un passage,  
27 à savoir la déclaration de l'Italie à propos de la présentation des quatre fusiliers  
28 marins en vue de leur interrogatoire, où on peut lire :

29  
30 La République italienne donne volontiers toutes les assurances à la Cour  
31 suprême de l'Union indienne si la présence de ces fusiliers marins est  
32 nécessaire ... qu'elle veillera à ce qu'ils se présentent devant le tribunal ou  
33 l'autorités voulus  
34

35 Le conseil de l'Inde a insisté sur les mots « veillera à ce qu'ils se présentent »<sup>2</sup>, en  
36 les martelant encore et encore, comme pour bien souligner, par la répétition de ces  
37 mots le manque pernicieux de fiabilité et de loyauté de l'Italie.  
38

39 Dans mes propos liminaires hier, j'ai mis l'Inde en garde à propos de cet argument,  
40 en lui disant qu'elle devrait mieux connaître son propre droit que la description  
41 qu'elle en a faite au Tribunal. L'Inde n'en a tenu aucun compte. Je me permets donc  
42 de vous renvoyer à l'article 161 du Code de procédure pénale de l'Inde – que vous  
43 trouverez à l'onglet 33 de votre dossier -, qui porte sur l'interrogatoire des témoins  
44 par la police. L'alinéa 1 de cet article 161 dispose ce qui suit : « tout officier de police  
45 ... peut interroger oralement toute personne supposée connaître les faits et les  
46 circonstances de l'affaire ». On lit, à l'alinéa 3 : « l'officier de police peut ensuite

---

<sup>1</sup><http://www.imo.org/en/OurWork/Security/PiracyArmedRobbery/Reports/Documents/184-Apr2012.pdf>  
[documents sont en anglais uniquement]. Voir par ex. à l'annexe 2, page 2, entrée 3 ; annexe 2,  
page 3, entrée 5.

<sup>2</sup> TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 28 (Bundy) ; p. 40 (Pellet).



1 consigner par écrit les déclarations qui lui ont été faites au cours de l'interrogatoire  
2 mené conformément au présent article ... ». Suit une phrase entre crochets qui  
3 indique que ce texte a été ajouté à cet article par la Loi N° 5 de 2009 et qui dispose  
4 ce qui suit : « Etant précisé que les déclarations faites conformément à cette sous-  
5 section peuvent également être enregistrées par des moyens audio-visuels  
6 électroniques. » Nous avons ainsi la confirmation qu'une déposition par  
7 vidéoconférence est expressément envisagée et autorisée par le Code de procédure  
8 pénale de l'Inde.

9  
10 En ce qui concerne l'engagement de veiller à ce que les fusiliers marins se  
11 « présentent », j'aimerais que vous vous reportiez à l'arrêt de la Cour suprême de  
12 l'Union indienne de 2003 dans l'affaire *Praful Desai*, qui figure à l'onglet 34 et porte  
13 également sur la question de la présence. L'affaire avait trait à l'interprétation de  
14 l'article 273 du Code de procédure pénale de l'Inde, qui traite des éléments de  
15 preuve dans le cadre des enquêtes et des procès. Le passage concerné est intitulé  
16 « Preuves à recueillir en présence de l'accusé. » Il y est donc question de  
17 « présence ». Je me permets de vous renvoyer à la page 603 de l'arrêt, qui est le  
18 chapeau de celui-ci. Là vous verrez, un peu plus bas dans cette page, que la  
19 question est de savoir si, lors d'un procès pénal, on peut enregistrer des éléments de  
20 preuve par vidéo. La réponse est donnée tout de suite, et je cite : « L'article 273  
21 envisage une présence réputée physique », ce qui montre que la présence physique  
22 réelle n'est pas obligatoire. Autrement dit, le terme « présence » tel qu'il est employé  
23 dans cet article, n'est pas employé au sens de « présence physique ». L'arrêt ajoute  
24 ensuite : « Cela signifie que les éléments de preuve, même dans des affaires  
25 pénales, peuvent être enregistrés par des moyens électroniques, y compris la  
26 vidéoconférence. » Les passages pertinents de l'arrêt figurent aux paragraphes 12 et  
27 19.

28  
29 Monsieur le Président, Madame et Messieurs du Tribunal, avec tout le respect qui  
30 est dû aux conseils de l'Inde, force est de constater qu'ils inventent leurs arguments  
31 au fur et à mesure. L'Italie s'est pleinement acquittée de son engagement vis-à-vis  
32 de l'Inde d'assurer la présence des quatre fusiliers marins en vue de leur  
33 interrogatoire. L'Italie avait à l'époque pour conseil principal M. Rohatgi qui est  
34 aujourd'hui Procureur général de l'Inde. Il n'aurait pas accepté qu'il en soit  
35 autrement.

36  
37 Le conseil de l'Inde a essayé de présenter ce qu'ils ont décrit comme une stratégie  
38 de l'Italie en matière de règlement des différends comme étant capricieuse et  
39 incohérente et une simple question de commodité, et le dépôt de la notification de  
40 l'arbitrage au titre de l'annexe VII comme simplement le dernier rebondissement.  
41 Ainsi, l'Additional Solicitor General et maître Bundy vous ont dit tous deux qu'en avril  
42 2012, l'Italie avait déposé une requête devant la Cour suprême de l'Union indienne  
43 par laquelle elle demandait à la Cour suprême d'assumer la garde des deux fusiliers  
44 marins alors qu'ils étaient toujours détenus au Kerala. On vous a renvoyés à un  
45 extrait de deux pages de la requête, la *Writ Petition* n° 135 - qui était l'onglet n° 15  
46 du dossier - et on a appelé votre attention sur un paragraphe dans lequel l'Italie avait  
47 argué que, à tout le moins, l'Union indienne avait l'obligation d'assumer la garde des  
48 fusiliers marins en attendant une décision finale sur la compétence.

1 L'ensemble du document a été joint à la demande de l'Italie en prescription de  
2 mesures conservatoires en tant qu'annexe A/16. Sa lecture révèle une autre réalité.  
3 Une appréciation précise de ce que l'Italie demandait ressort de l'objet de la  
4 prétention, qui établit les demandes formelles qui sont présentées. Cela se trouve à  
5 l'onglet 35 de votre dossier. Sur la première page, sont indiqués les noms du  
6 demandeur n° 1, la République italienne, du demandeur n° 2, le maître principal  
7 Latorre, et du demandeur n°3, Salvatore Girone, puis ceux des défendeurs, l'Union  
8 indienne et les autres. Sur la page suivante, vous trouvez l'objet de la prétention. Je  
9 cite :

10  
11 A la lumière des faits et des circonstances ci-dessus, nous prions la Cour :

12  
13 i) De déclarer que toute action par le Défendeur en relation avec l'incident  
14 allégué auquel il est fait référence aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, au  
15 titre du Code de procédure pénale ou toute autre loi indienne, serait illégale  
16 et *ultra vires* et violerait les articles 14 et 21 de la Constitution de l'Inde ;

17  
18 ii) De déclarer que la détention prolongée des Demandeurs 2 et 3, les  
19 maîtres Latorre et Girone, par l'Etat du Kerala est illégale et *ultra vires* et  
20 viole le principe d'immunité souveraine et également les articles 14 et 21  
21 de la Constitution indienne ;

22  
23 iii) De délivrer une demande de *Mandamus* et/ou tout autre requête,  
24 ordonnance ou instruction pertinente au titre de l'article 32 enjoignant  
25 l'Union indienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour assumer  
26 la garde des demandeurs 2 et 3 et de transférer leur garde au demandeur  
27 n° 1.

28  
29 C'est-à-dire de les transférer à l'Italie.

30  
31 Loin d'étayer l'affirmation de l'Inde sur l'incohérence et les caprices de l'Italie, cela  
32 montre que ce que l'Italie disait à l'époque à la Cour suprême indienne est ce qu'elle  
33 n'a jamais cessé de dire et ce qu'elle vous a dit lors de ces audiences, à savoir que  
34 la revendication de compétence de l'Inde au titre de l'incident de l'« *Enrica Lexie* »  
35 est illégale, que la détention prolongée des fusiliers marins est illégale et qu'il  
36 faudrait les remettre à l'Italie, qui en assumerait la garde.

37  
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, là encore, avec tout le  
39 respect que je dois aux conseils de l'Inde, ils inventent tout cela au fur et à mesure.  
40 Aujourd'hui, l'Italie reste sur ses positions d'alors.

41  
42 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'aimerais vous donner un  
43 autre exemple du droit créatif de l'Inde. Nous avons entendu hier un conseil de l'Inde  
44 déclarer que la Cour suprême de l'Union indienne, dans son arrêt du  
45 18 janvier 2013, avait laissé la possibilité à l'Italie de « revenir<sup>3</sup> » sur toutes les  
46 questions de compétence. Ils étaient clairs là-dessus hier. Cet argument, à plusieurs  
47 reprises, a fait partie des allégations de l'Inde contre l'Italie sur son abus de  
48 procédure, l'épuisement des voies de recours internes, d'*electa una via* et d'équité.  
49 Au cœur de l'argumentation de l'Inde on trouve non seulement que l'Italie doit s'en

---

<sup>3</sup> TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 21 (Pellet).

1 tenir à la voie qu'elle a choisie, mais aussi que tous les recours restent accessibles à  
2 l'Italie dans le système indien.

3  
4 Mais, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ce que l'Inde a déclaré  
5 dans ses plaidoiries hier ne cadre pas avec ce qu'elle avait dit dans ses  
6 Observations écrites. En effet, au paragraphe 1.19 de celles-ci, l'Inde dit ce qui suit :  
7 « ... malgré la décision claire figurant dans l'arrêt de la Cour suprême du 18 janvier  
8 2013, l'Italie a fait fi du principe de la *res judicata* et, à plusieurs reprises, elle a saisi  
9 la Cour de questions de compétence. » En outre, et cela est plus frappant, dans  
10 l'affidavit présenté par le Ministère indien de l'intérieur à la Cour suprême de l'Inde  
11 au titre de la *Writ Petition* au titre de l'article 32 qui demande de réexaminer les  
12 questions de compétence et d'immunité, le Gouvernement indien s'oppose à  
13 l'intégralité de la demande motif pris de ce qu'elle cherche à « revenir sur des  
14 questions qui ont déjà été soulevées par les demandeurs devant cette Cour et qui  
15 ont déjà été tranchées par cette Cour », notamment la compétence et l'immunité.

16  
17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les arguments de l'Inde ici  
18 sont diamétralement opposés à ceux présentés devant sa Cour suprême. J'hésite à  
19 utiliser la formule encore une fois, mais l'Inde invente tout cela au fur et à mesure. Et  
20 cela va plus loin, c'est encore plus pernicieux.

21  
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le conseil de l'Inde a  
23 également cherché à vous persuader que les retards intervenus dans la procédure  
24 indienne étaient imputables à l'Italie et que sans les machinations de celle-ci, un  
25 constat d'infraction aurait été dressé, les garanties d'une procédure régulière  
26 auraient été respectées et tout cela serait derrière nous aujourd'hui.

27  
28 Cela est tellement loin de la réalité que cela relève de la science-fiction. Depuis le  
29 dépôt de la *Writ Petition* au titre de l'article 32, il y a 16 mois, le Gouvernement  
30 indien n'a pas respecté les délais de dépôt, jamais. Les affidavits du Ministère indien  
31 et des agences indiennes sont encore en souffrance. Ordonnance après  
32 ordonnance, lors de quatre audiences séparées, le Greffier de la Cour suprême  
33 indienne a demandé à plusieurs ministères du Gouvernement indien de soumettre,  
34 les affidavits requis. Les demandes sont toujours en souffrance, et le retard dans  
35 cette procédure relative à la *Writ Petition* au titre de l'article 32 est totalement dû aux  
36 retards causés par l'Inde.

37  
38 Cela m'amène à l'affidavit qui devait être déposé hier par le Gouvernement indien  
39 dans le cadre de la procédure de report concernant la *Writ Petition* au titre de  
40 l'article 32 pour laquelle une audience doit se tenir le 26 août. Le Gouvernement  
41 indien n'a pas déposé l'affidavit en question. Non seulement cela nous donne le  
42 dernier exemple en date des dates limites de dépôt dépassées par l'Inde, mais cela  
43 remet aussi en question la possibilité de tenir l'audience du 26 août. A la lumière de  
44 ce que l'Inde a déclaré hier, nous nous attendons à ce que cela indique que l'Inde en  
45 temps voulu présentera son affidavit s'opposant à la demande de report, ce qui  
46 provoquerait exactement l'aggravation du différend que nous craignons.

47  
48 L'Inde, dans cette procédure, a clairement montré qu'elle désirait faire avancer le  
49 plus rapidement possible le procès au pénal des fusiliers marins nonobstant la  
50 procédure au titre de l'annexe VII qui a commencé. Plus nous entendons l'Inde, plus

1 nous nous inquiétons de ses intentions, et cela confère une nouvelle urgence à la  
2 demande en prescription de mesures préservatoires.

3  
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi de conclure  
5 sur le caractère d'urgence. Le conseil indien, et nous notons que ce n'était pas  
6 l'agent indien, a remis en question la crédibilité des propos que l'Italie a tenus hier  
7 sur l'impasse du processus politique. Lors de mes plaidoiries, hier matin, j'ai décrit le  
8 processus politique qui avait été recherché par l'Italie, un processus ouvert par voie  
9 de correspondance avec le Ministère des affaires étrangères et de consultations  
10 avec les plus hauts conseillers du Premier ministre Renzi et du Premier  
11 ministre Modi.

12  
13 Le 31 mai de cette année, la Ministre indienne des affaires étrangères,  
14 Sushma Swaraj, a donné une conférence de presse de grande portée à l'occasion  
15 de la fin de sa première année au Gouvernement. Pendant cette conférence, on lui a  
16 posé une question d'ordre général sur les relations de l'Inde avec l'Union  
17 européenne. Dans sa réponse, qui se trouve à l'onglet 36 de votre dossier, elle  
18 déclare notamment :

19  
20 S'agissant de la question des fusiliers marins, nous avons, à plusieurs  
21 reprises, demandé à l'Italie de prendre part à la procédure judiciaire. Cette  
22 affaire est devant les tribunaux. Pour l'instant, elle ne l'a pas fait. Si elle le  
23 fait, les choses pourront avancer.

24  
25 Quelques jours après cette déclaration de la Ministre des affaires étrangères, l'Italie  
26 a été informée à titre officieux au niveau des plus hauts conseillers du Premier  
27 ministre que la déclaration de la ministre Swaraj reflétait la position du  
28 Gouvernement. Il n'était pas possible que le Gouvernement indien s'engage dans de  
29 nouvelles discussions portant sur un règlement politique. C'est la raison pour  
30 laquelle l'Italie a entamé cette procédure au titre de l'annexe VII du 26 juin. Il n'y  
31 avait plus aucune perspective de solution à l'amiable.

32  
33 La situation a fondamentalement changé ces dernières semaines. Il n'y a plus de  
34 perspectives de règlement politique. La conséquence inévitable est que l'Inde a  
35 l'intention de faire avancer le procès au pénal des fusiliers marins le plus rapidement  
36 possible. Nonobstant le différend sur la question de la compétence qui sera présenté  
37 devant le tribunal de l'annexe VII, l'Inde a indiqué qu'elle avait l'intention de continuer  
38 à exercer sa compétence sur les fusiliers marins. Elle a l'intention de demander au  
39 fusilier Latorre de demander une nouvelle autorisation de séjour en Italie pour des  
40 raisons humanitaires en faisant fi de la procédure au titre de l'annexe VII qui  
41 abordera la question de savoir si l'Inde a compétence sur les fusiliers marins. L'Inde  
42 n'a pas contesté de quelque façon que ce soit les éléments de preuve humanitaire  
43 qui lui ont été présentés concernant le fusilier marin Girone. Mais elle a clairement  
44 dit que dans cette procédure, elle ne tiendrait nullement compte de ces  
45 circonstances et garderait le fusilier Girone à Delhi. Le conseil pour l'Inde, alors qu'il  
46 a dit que l'Italie avait décrit le fusilier marin Girone comme un otage et que cela était  
47 odieux, a poursuivi en disant : « En vérité, la présence de M. Girone sur le sol indien  
48 nous fournit une garantie qu'il sera capable d'être jugé le moment venu. » Pour  
49 nous, cela a tout l'air d'une prise d'otage et c'est le langage qui a été utilisé par des  
50 représentants officiels indiens pour décrire la situation du fusilier marin Girone.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il y a un risque imminent d'aggravation du différend. Vous avez des preuves irrévocables de considérations d'ordre humanitaire pressantes. L'Inde, dans ce prétoire, a déclaré ouvertement qu'elle continuerait sa procédure au niveau national, nonobstant une procédure au titre de l'annexe VII concernant la compétence de l'Inde. Et nous ne savons pas quelle sera la prochaine mesure que prendra l'Inde. Pour cette raison, nous sommes sur le point de nous retrouver dans une situation fort précaire.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, cela conclut ma plaidoirie de ce matin et je vous invite, Monsieur le Président à demander à Sir Michael Wood de prendre la parole.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Sir Daniel. Sir Michael Wood, vous avez la parole.

**M. WOOD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'ai quatre observations en réponse à la plaidoirie de l'Inde d'hier. Il s'agit d'une curieuse question de terminologie, de la question des recours internes, des supposées limites temporelles aux mesures conservatoires, et de l'affirmation de l'Inde selon laquelle les mesures demandées préjugeraient la sentence finale.

L'Inde n'a encore réagi à ce que j'ai dit hier, que je maintiens intégralement mais qui n'a pas besoin d'être répété.

Je commence en observant que nos amis de l'autre partie évoquent constamment l'irrecevabilité des demandes de mesures conservatoires de l'Italie<sup>1</sup>. L'irrecevabilité n'est pas une notion habituelle au stade des mesures conservatoires. L'Inde utilise le terme d'une façon qui semble destinée à semer la confusion, et à faire l'amalgame entre la procédure en mesures conservatoires et une éventuelle phase d'objections préliminaires sur la question de la compétence et de la recevabilité. En utilisant cette terminologie novatrice, ils donnent l'impression de chercher à élargir le champ des critères à remplir pour la prescription de mesures conservatoires au-delà de ceux que j'ai définis hier, et pour faire du stade actuel de la procédure une phase portant sur la compétence et la recevabilité.

On a un bon exemple de cette confusion délibérée dans la manière dont l'Inde aborde les recours internes. Le professeur Pellet a consacré une bonne partie de sa première plaidoirie hier à l'article 295 de la Convention sur l'épuisement des recours internes<sup>2</sup>. Il n'a toutefois répondu en aucune façon à ce que j'avais dit le matin<sup>3</sup>.

L'important, c'est qu'il est inapproprié de s'occuper de l'application de l'article 295 au stade des mesures conservatoires. L'épuisement des recours internes n'est pas une question liée à la compétence *prima facie* du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII. C'est plutôt une question qui concerne la recevabilité d'une affaire. La

---

<sup>1</sup> Voir TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 5, ligne 2, 4, 9 (agent) ; p. 22, ligne 39 (Bundy) ; p. 37, ligne 36 (Pellet).

<sup>2</sup> TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 18, ligne 15 ; p. 19, ligne 20 (Pellet).

<sup>3</sup> TIDM/PV.15/C24/1, 10 août 2015, p. 29, lignes 10 à 34 (Wood).

1 question de l'épuisement des recours internes exige un examen détaillé des faits  
2 concernant le fond et elle n'est pas congrue à la nature urgente et rapide d'une  
3 procédure en mesures conservatoires. Si l'Inde souhaite soulever la question de  
4 l'épuisement des recours internes, ce sera le tribunal arbitral (annexe VII) qui  
5 l'examinera.

6  
7 La jurisprudence du Tribunal de céans le confirme expressément. Dans l'affaire du  
8 *Louisa*, le Tribunal a dit expressément qu'il n'était pas adéquat d'examiner la  
9 question au stade des mesures conservatoires et qu'il « conviendrait d'examiner la  
10 question de l'épuisement des recours internes à un stade ultérieur de la  
11 procédure »<sup>4</sup>.

12  
13 Je n'ajouterai donc rien à ce que j'ai dit hier de l'application de la règle des recours  
14 internes à ce stade, sinon ceci : l'article 295 stipule que les recours internes doivent  
15 être épuisés « selon ce que requiert le droit international », notamment dans le  
16 contexte de la protection diplomatique. Il ne s'agit pas ici de protection diplomatique.  
17 Hier, dans ce contexte, le professeur Pellet a soigneusement évité de parler des  
18 fusiliers marins comme d'agents de l'Etat ou de reconnaître que les actes allégués  
19 avaient été accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. En tant que membres  
20 d'un détachement de protection embarqué les fusiliers marins exerçaient des  
21 fonctions officielles en rapport avec les droits dont jouissent les Etats en vertu du  
22 droit de la mer. Et comme je l'ai dit hier, l'Italie revendique un préjudice *direct* à ses  
23 propres droits à cause d'actes illicites de l'Inde. La question de savoir si un préjudice  
24 est direct ou indirect, ou les deux, peut être parfois difficile<sup>5</sup>, mais pas ici. J'ai déjà  
25 parlé du préjudice causé aux droits de l'Italie en relation avec toute une série de  
26 dispositions de la Convention. Il suffit de dire qu'il s'agit ici de droits de l'Italie  
27 découlant de la Convention du droit de la mer, il ne s'agit pas de droits des fusiliers  
28 marins. C'est ce que maître Busco disait hier lorsqu'il a mentionné que c'étaient les  
29 « droits de l'Italie » qui étaient en jeu<sup>6</sup> et non pas, comme maître Bundy l'a dit, les  
30 droits de l'Italie par opposition à ceux de l'Inde<sup>7</sup>.

31  
32 Les fusiliers marins ne sont pas des « particuliers » ou des « ressortissants » à qui  
33 s'appliquerait une protection diplomatique. L'épuisement des recours internes n'est  
34 pertinent que lorsqu'un Etat prend à son compte la cause d'un ressortissant. Il ne  
35 l'est pas lorsque la personne accomplissait des fonctions officielles pour son propre  
36 Etat. On en trouve confirmation dans les commentaires de la Commission du droit  
37 international sur les projets d'articles relatifs à la protection diplomatique et dans les  
38 articles concernant la responsabilité de l'Etat<sup>8</sup>. Dans les faits que nous examinons,  
39 les fusiliers marins ne sont pas des « particuliers » ni des « ressortissants », quelle  
40 que soit la définition que l'on en donne, et n'agissaient pas à titre privé. Il s'agit  
41 d'agents de l'Etat, membres de la marine italienne. Au moment de l'incident, en

---

<sup>4</sup> Navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Espagne*), *Mesures conservatoires*,  
*Ordonnance du 23 décembre 2010*, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 69, par. 68.

<sup>5</sup> Commentaire à l'article 14 du Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique, *Annuaire de  
la CDI*, 2006, Vol. II 2), p. 45 et 46, par. 10 à 12.

<sup>6</sup> TIDM/PV.15/C24/1, 10 août 2015, p. 30, ligne 50 et p. 31, ligne 1 (Busco).

<sup>7</sup> TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 24, lignes 31 à 33 (Bundy).

<sup>8</sup> Commentaire à l'article premier du Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique,  
*Annuaire de la CDI*, 2006, Vol. II 2), p. 26, par. 13 : « La protection diplomatique s'entend surtout de  
la protection des nationaux qui ne se livrent pas à des activités internationales officielles pour le  
compte de l'État. »

1 février 2012, ils étaient déployés par la marine italienne et exerçaient des fonctions  
2 officielles à bord de l'*Enrica Lexie*. La règle des recours internes ne s'applique pas  
3 dans cette situation.

4  
5 J'en viens à mon troisième point ; hier maître Bundy a affirmé que l'Italie laissait de  
6 côté le fait qu'il y a – et je cite « une limite temporelle à la durée de mesures  
7 conservatoires pouvant être prescrites par le Tribunal de céans »<sup>9</sup>. Il affirmait « qu'il  
8 n'est pas demandé à ce Tribunal d'envisager de prescrire des mesures  
9 conservatoires qui resteraient en place tout au long de la durée de l'arbitrage prévu à  
10 l'annexe VII »<sup>10</sup>. J'ai déjà répondu sur ce point hier, puisqu'il est repris également  
11 dans les observations écrites de l'Inde<sup>11</sup>. Ce n'est tout simplement pas vrai, comme il  
12 ressort clairement de la pratique du Tribunal. Les mesures conservatoires prescrites  
13 par le Tribunal du droit de la mer en vertu de l'article 290, paragraphe 5 de la  
14 Convention ne sont pas expressément assorties de limites temporelles (allant ou  
15 non au-delà de la constitution du tribunal de l'annexe VII)<sup>12</sup>. Je vous renvoie à ce  
16 sujet à deux exemples récents : les mesures conservatoires prescrites dans les  
17 affaires de l' « *ARA Libertad* » et de l' « *Arctic Sunrise* ». Evidemment, selon  
18 l'article 290, paragraphe 5, le Tribunal de céans ne peut prescrire de mesures  
19 conservatoires que si elles doivent l'être avant que le tribunal constitué au titre de  
20 l'annexe VII soit en mesure de le faire. Mais cela ne veut pas dire que les mesures  
21 prescrites à ce moment ne pourront être en vigueur que jusqu'à ce que le tribunal  
22 arbitral soit en mesure d'agir. L'article 290, paragraphe 5, dit que le tribunal arbitral  
23 peut modifier, rapporter ou confirmer les mesures prescrites par le Tribunal de  
24 céans, comme l'a fait le tribunal constitué dans l'affaire de l'*Usine MOX*, ce qui  
25 n'aurait pas de sens si M. Bundy avait raison. Il est donc tout à fait approprié que  
26 l'Italie demande des mesures conservatoires qui seraient en place jusqu'à la  
27 décision finale du tribunal arbitral.

28  
29 Ceci m'amène au point suivant : Dans ses Observations écrites et dans les plaidoiries d'hier,  
30 l'Inde a beaucoup insisté sur le fait que les mesures conservatoires demandées par l'Italie  
31 ne devraient pas être prescrites parce que cela reviendrait à préjuger la décision finale du  
32 tribunal arbitral. Ce n'est pas le cas et ce ne peut pas l'être. Pour reprendre ce qu'a dit le  
33 Tribunal dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, abondamment citée par nos amis de l'autre  
34 partie, une ordonnance en mesures conservatoires « ne préjuge en rien la question de la  
35 compétence du tribunal arbitral pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune  
36 question relative au fond lui-même »<sup>13</sup>.

37  
38 L'Inde affirme que l'application de la décision finale serait « impossible ou plus  
39 difficile » si l'une ou l'autre des mesures conservatoires demandées par l'Italie était  
40 prescrite. Mais elle n'apporte aucun argument solide à l'appui de cette affirmation.

---

<sup>9</sup>TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 24, lignes 28 et 29 (Bundy).

<sup>10</sup> TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 24, lignes 17 à 19 (Bundy).

<sup>11</sup> TIDM/PV.15/C24/1, 10 août 2015, p. 25, ligne 31 à p. 26, ligne 2 (Wood). Voir *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 22, par. 67.

<sup>12</sup> Pour des exemples récents, voir les mesures conservatoires prescrites dans l' « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 230 ; et dans l' « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, p. 332.

<sup>13</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 104.

1 En fait, la majeure partie de la longue section des observations écrites de l'Inde  
2 intitulée « Demande visant un jugement interlocutoire »<sup>14</sup> n'a rien à voir avec la  
3 question du préjugement. C'est surtout une occasion, pour l'Inde, de broser un  
4 tableau déformé et partial des faits.

5  
6 S'agissant de notre première demande en prescription de mesures conservatoires,  
7 tout ce que l'Inde a trouvé à dire dans ses Observations écrites était que faire droit à  
8 cette demande reviendrait à « préjuger sur le fond, en donnant à entendre que les  
9 investigations et les procédures judiciaires menées jusqu'à présent par l'Inde dans le  
10 respect le plus rigoureux de la justice auraient été en quelque sorte déplacées »<sup>15</sup>.  
11 Évidemment, ce ne serait absolument pas le cas. Ce serait simplement une mesure  
12 d'ordre en attendant que le tribunal arbitral tranche les questions litigieuses.

13  
14 S'agissant de la deuxième requête, l'Inde n'a guère plus à dire. Elle affirme que  
15 « lever toutes les restrictions à la liberté et à la liberté de mouvement de MM. Latorre  
16 et Girone signifierait que le Tribunal admet que ces restrictions... ne sont pas  
17 fondées en droit et illicites »<sup>16</sup> et que – je cite encore une fois, « ce que l'Italie tente  
18 d'obtenir ainsi, c'est que le TIDM admette que les accusés ont le droit de prétendre à  
19 une immunité judiciaire vis-à-vis des tribunaux indiens »<sup>17</sup>.

20  
21 On comprend à la simple lecture que ces affirmations sont tirées par les cheveux.  
22 Elles montrent que l'Inde n'a pas compris ou ne souhaite pas comprendre la nature  
23 des mesures conservatoires. L'Inde ignore à point nommé que les mesures que  
24 nous demandons, comme toutes mesures conservatoires, resteraient en vigueur  
25 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou, au plus tard, jusqu'à ce qu'une décision  
26 finale soit prise sur le fond.

27  
28 Hier, le professeur Pellet a affirmé que si les maîtres Latorre et Girone devaient se  
29 trouver en Italie au moment où la sentence serait rendue, si le tribunal de  
30 l'annexe VII concluait que les deux Etats avaient compétence aux termes de la  
31 Convention des Nations Unies, ce serait préjuger l'affaire en faveur de l'Italie<sup>18</sup>. Mais,  
32 avec tout le respect qui lui est dû, c'est là pure spéculation. Tout d'abord, une  
33 concurrence de compétences n'est pas du tout ce que recherche chacune des  
34 parties. Deuxièmement, nous ne savons pas en quels termes le tribunal arbitral  
35 parviendrait à quelque conclusion de ce genre. Troisièmement, une telle conclusion  
36 devrait prendre en considération l'immunité des deux agents de l'Etat à raison  
37 d'actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, et qui plus est, dans des  
38 eaux internationales. En toute hypothèse, si on suit le raisonnement de l'Inde, ses  
39 droits à elle seraient tout autant préjugés par une décision qui maintiendrait les  
40 fusiliers en Inde.

41  
42 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'ai conclu mon intervention.  
43 Je vous remercie de votre attention et vous demande de bien vouloir donner la  
44 parole au professeur Verdirame. Merci.

14 Observations écrites de l'Inde, par. 3.48 à 3.75.

15 Observations écrites de l'Inde, par. 3.54.

16 Observations écrites de l'Inde, par. 3.65.

17 Observations écrites de l'Inde, par. 3.66.

18 TIDM/PV.15/C24/2, 10 août 2015, p. 39, lignes 1 à 4 (Pellet).



1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Sir Michael.

2  
3 Je voudrais maintenant donner la parole au professeur Guglielmo Verdirame.

4  
5 **M. VERDIRAME** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame  
6 et Messieurs les juges, je vais répondre à un certain nombre d'arguments avancés  
7 hier par l'Inde. J'examinerai d'abord la position contradictoire adoptée par l'Inde à  
8 propos du recours aux dispositions prévues par la Convention. Je répondrai ensuite  
9 aux affirmations plus spécifiques de l'Inde concernant le préjudice irréparable et la  
10 question de l'urgence.

11  
12 Permettez-moi d'abord de rappeler un point que le professeur Pellet a décrit comme  
13 étant un « élément-clé »<sup>1</sup>, à savoir la question de la compétence de l'Inde, sur  
14 laquelle le tribunal spécial doit encore se prononcer.

15  
16 Sir Daniel a montré que, sur ce point, l'Inde a tenu un double discours : dans une  
17 déclaration devant la Cour suprême de l'Union indienne, elle a affirmé que la  
18 question avait été réglée, alors que devant le Tribunal de céans, elle soutient qu'en  
19 fait, ses tribunaux en sont encore saisis.

20  
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, trois ans et demi après  
22 l'incident, l'Inde n'a apparemment pas encore décidé si elle a compétence en  
23 l'espèce. Le professeur Pellet a raison de dire qu'il s'agit là d'un « élément-clé »,  
24 mais qui est en faveur de l'Italie.

25  
26 L'Inde souhaiterait continuer à exercer sa juridiction. Elle veut continuer à garder en  
27 détention un agent de l'Etat italien et à pouvoir faire de même avec un autre, alors  
28 qu'elle ne s'est même pas prononcée au sujet de sa compétence concernant  
29 l'incident en question.

30  
31 Il est tout à fait extraordinaire, Monsieur le Président, que l'Inde soutienne que l'Italie  
32 doit s'en remettre exclusivement aux procédures internes devant les juridictions  
33 indiennes, procédures auxquelles l'Italie s'est opposée sans tarder. L'Inde va jusqu'à  
34 prétendre que l'Italie commet un abus de procédure lorsqu'elle lance une procédure  
35 d'arbitrage international. L'Italie a le droit d'engager une procédure prévue dans la  
36 Convention concernant un différend qui, d'après la qualification exacte donnée par la  
37 Cour suprême de l'Union indienne, porte sur l'interprétation des dispositions de la  
38 Convention. Quant à l'idée selon laquelle l'Italie se serait trouvée à un  
39 embranchement et aurait eu en quelque sorte à choisir entre deux voies qui  
40 s'offraient à elle et aurait choisi la voie de la procédure interne, elle est tellement  
41 infondée qu'elle mérite à peine que l'on y prête attention. En effet, l'Italie n'a pas  
42 choisi la procédure interne. Ce sont ses fusiliers marins qui y ont été soumis. En tout  
43 état de cause, la notion d'« embranchement » ne repose sur aucun fondement ni  
44 précédent dans le domaine des procédures interétatiques.

45  
46 Mais le conseil de l'Inde va plus loin en arguant que la question de la compétence au  
47 regard de la Convention devra être tranchée par son tribunal spécial et non pas par  
48 le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII. Parallèlement, la partie indienne affirme

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 20, lignes 34 et 35 (Pellet).

1 que le tribunal constitué au titre de l'annexe VII et le Tribunal de céans n'ont aucune  
2 compétence en vertu de la Convention. Le professeur Pellet a même été jusqu'à dire  
3 que « cette affaire n'a guère de lien avec le droit de la mer »<sup>2</sup>.

4  
5 L'Inde ne peut soutenir de façon crédible que les droits revendiqués par l'Italie en  
6 vertu de la Convention ne sont même pas plausibles aux fins des mesures  
7 conservatoires, alors qu'en trois ans et demi, son système juridique n'a pas réussi à  
8 établir la position à adopter au titre de la Convention.

9  
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, comme Sir Michael vient de  
11 le réaffirmer, la Convention est au centre de cette affaire. La Cour suprême de  
12 l'Union indienne l'a bien comprise elle aussi et a examiné longuement plusieurs  
13 dispositions. Je vous invite à vous reporter à la deuxième phrase du paragraphe 101  
14 de l'arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne, à l'onglet 13 du dossier constitué  
15 par les juges indiens :

16  
17 L'Union indienne doit donc, en consultation avec le *Chief Justice* de l'Inde,  
18 mettre en place un tribunal spécial qui jugera cette affaire et statuera en  
19 l'espèce, conformément aux dispositions de [plusieurs textes de loi indiens]  
20 et, surtout, des dispositions de la Convention de 1982, lorsqu'il n'y a aucun  
21 conflit entre le droit interne et ladite convention.

22  
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie n'accepte évidemment  
24 pas que le droit interne indien prévale sur la Convention. Elle souhaite que ses droits  
25 soient établis conformément à la Convention et non pas uniquement dans la mesure  
26 où les dispositions de cette dernière sont compatibles avec le droit indien. A la fin de  
27 la procédure à laquelle, d'après le conseil de l'Inde, elle devrait continuer de se  
28 soumettre « selon le principe de bonne foi »<sup>3</sup>, l'Italie verra au mieux ses droits établis  
29 en vertu de la Convention, « lorsqu'il n'y a aucun conflit avec le droit indien ».

30  
31 Cette observation figure dans l'arrêt clé de la Cour suprême de l'Union indienne  
32 concernant les questions dont est saisi le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.  
33 Elle exprime une conception de la hiérarchie établie entre le droit international et le  
34 droit interne qui interfère directement avec les obligations découlant de la  
35 Convention. En tout état de cause, aux termes de la Convention, l'Italie et l'Inde sont  
36 convenues que les différends relatifs à son interprétation et son application seraient  
37 réglés non pas par un tribunal spécial indien, mais par un tribunal constitué en vertu  
38 de l'annexe VII. Ce dernier a donc été saisi du différend en question.

39  
40 Mis à part cette considération très importante, la Cour suprême de l'Union indienne a  
41 au moins considéré clairement ce que l'Italie a toujours considéré, à savoir que dans  
42 cette affaire qui, d'après le conseil de l'Inde « n'a guère de lien avec le droit de la  
43 mer »<sup>4</sup>, les dispositions de la Convention sont en fait déterminantes.

44  
45 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je voudrais à présent  
46 examiner les différentes thèses contradictoires présentées par l'Inde eu égard aux  
47 deux demandes de l'Italie, en particulier en ce qui concerne le préjudice et l'urgence.

---

<sup>2</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 15, lignes 9 à 12 (Pellet).

<sup>3</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 21, ligne 19 (Pellet).

<sup>4</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 15, lignes 9 à 12 (Pellet).

1  
2 On se souviendra que dans notre première requête, nous demandions à l'Inde de ne  
3 plus exercer sa compétence nationale tant que la procédure ne serait pas menée à  
4 terme. Le tribunal spécial indien ne peut pas rester saisi de la question des droits en  
5 vertu des dispositions de la Convention, alors que cette question est examinée par le  
6 tribunal constitué au titre de l'annexe VII.

7  
8 Il appartient désormais à ce dernier d'établir qui, de l'Italie ou de l'Inde, interprète  
9 correctement les dispositions de la Convention qui ont un lien clair et important avec  
10 cette affaire. En vertu de la Convention, l'Italie a le droit de demander que ce  
11 différend concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention  
12 soit réglé par le tribunal constitué en application de l'annexe VII. Il faut désormais  
13 attendre le résultat de la procédure engagée au titre de l'annexe VII pour exercer  
14 une compétence interne.

15  
16 Un principe, auquel j'ai déjà fait référence hier, est particulièrement important dans le  
17 présent contexte. Les Etats doivent se prononcer sur les questions de juridiction et  
18 d'immunité dès le début, c'est-à-dire *in limine litis*<sup>5</sup>.

19  
20 Mais ce « début » ne peut pas durer trois ans et demi, voire plus. Lorsque c'est le  
21 cas, on ne peut pas considérer que le préjudice a diminué. Au contraire, l'atteinte  
22 aux droits de l'Italie est encore plus grave, étant donné que l'Inde, bien qu'elle n'ait  
23 pas encore déterminé si elle a effectivement compétence, continue de l'exercer.

24  
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'aimerais passer à la  
26 seconde demande. La position de l'Inde est la suivante : « nous ne pouvons pas  
27 libérer le maître Girone, que nous maintenons en détention depuis trois ans et demi ;  
28 il nous sert de *garantie* ; pour reprendre les termes du professeur Pellet, « la  
29 présence de maître Girone sur le sol indien donne la garantie... »<sup>6</sup>. En ce qui  
30 concerne le maître principal Latorre, c'est à l'Inde de décider si et quand il doit  
31 retourner en détention. A ce propos, nous pourrions très bien décider que nous  
32 n'avons pas compétence en l'espèce, mais les deux fusiliers marins doivent rester  
33 soumis à notre juridiction. Quant au fait que les fusiliers marins ne savent pas  
34 encore de quoi ils sont accusés et selon quel texte de loi ils seront inculpés<sup>7</sup>, c'est  
35 de leur faute et de la faute de l'Italie.

36  
37 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la position de l'Inde est  
38 absolument indéfendable. Je vais vous expliquer pourquoi en quatre points.

39  
40 Tout d'abord, jusqu'à présent, aucun chef d'accusation n'a été retenu contre les  
41 deux fusiliers marins, ce que l'*Additional Solicitor General*, M. Narasimha et  
42 M. Bundy ont reconnu<sup>8</sup>. M. Narasimha a indiqué explicitement dans son exposé  
43 devant le Tribunal de céans que la suspension de la procédure du tribunal spécial  
44 signifiait que « les chefs d'accusation formulés par la NIA sont restés en suspens »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C.I.J. Recueil 1999*, p. 88, par. 63 et p. 90, par. 67, 2) b).

<sup>6</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 43, lignes 44 à 46 (Pellet).

<sup>7</sup> Comité des Droits de l'Homme, Observation générale N° 32 (2007), par. 31.

<sup>8</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 10 et 11 (Narasimha).

<sup>9</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 11, lignes 22 et 23 (Narasimha).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47

M. Bundy a reconnu qu'il n'y avait pas de chef d'accusation, alléguant que les fusiliers marins avaient fait en sorte que le procureur ne reçoive pas le rapport d'enquête<sup>10</sup>. M. Narasimha a rejeté sur l'Italie la responsabilité de l'incapacité à formuler des chefs d'accusation puisque c'est l'Italie qui a « l'initiative de la procédure »<sup>11</sup>.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il s'agit ici de l'exercice de la juridiction pénale. L'idée que la défense puisse avoir l'initiative de la procédure n'est pas sérieuse.

Deuxièmement, non seulement l'Inde n'a pas dressé d'acte d'accusation contre les fusiliers marins et n'a pas indiqué le texte de loi en vertu duquel ils devraient assurer leur défense, mais elle n'a même pas décidé si, après tout, elle a compétence en vertu de la Convention. Elle souhaite priver le tribunal constitué en application de l'annexe VII de ses prérogatives concernant le règlement de cette question en affirmant, contrairement à la position adoptée par la Cour suprême de l'Union indienne, que ce différend n'a pas de lien avec le droit de la mer.

Troisièmement, la responsabilité du retard mentionné par Sir Daniel ne peut en aucun cas être imputée à l'Italie, car c'est l'Inde qui est responsable de son système juridique et non pas l'Italie. L'idée que le retard survenu dans le cadre du système juridique d'un Etat peut être la faute d'un autre Etat, un Etat qui formule depuis le début des objections concernant la compétence, est tout simplement absurde. L'Inde essaie de faire croire à cette absurdité en suggérant que les fusiliers marins et l'Italie ont commis un abus des voies de droit au niveau des procédures internes indiennes. Une telle affirmation est totalement infondée. Permettez-moi de souligner qu'il n'y a aucune trace de ce soi-disant abus dans les procès-verbaux relatifs aux procédures devant les juridictions indiennes. Un tel abus n'a jamais été allégué par l'Inde devant ses tribunaux ni encore moins établi par ces derniers. Aucune ordonnance, aucun jugement ne dit que l'Italie ou les fusiliers marins ont commis un abus des voies de droit dans la conduite du règlement du différend.

En tout état de cause, comme je l'ai mentionné hier, même un individu qui ne coopère pas a droit aux garanties d'une procédure régulière. Quelle que soit la cause de ce retard à Delhi, ces garanties auraient dû être respectées.

Quatrièmement, comme nous l'avons dit hier, chaque journée passée en détention constitue une perte irréparable. C'est un principe qui a été l'un des fondements de l'ordonnance dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise*, et que l'Inde n'a pas vraiment respecté. Ce principe est encore plus pertinent ici, puisque les atteintes à la liberté ont duré plus longtemps, sans aucun chef d'accusation, et compte tenu de l'incertitude entourant la question de la compétence de l'Inde, y compris dans ses tribunaux, qui pèse sur les fusiliers marins.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi de revenir maintenant à la question de l'urgence.

---

<sup>10</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 26, lignes 1 à 8 ; p. 27, lignes 29 à 43 (Bundy).

<sup>11</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 13, lignes 11 et 12 (Narasimha).

1  
2 L'Inde a essayé de répondre à la question de l'urgence en expliquant longuement les  
3 procédures des tribunaux indiens. Une fois de plus, l'Inde cherche à tirer argument  
4 des retards causés par son propre système judiciaire pour affirmer, étrangement,  
5 qu'il n'y a pas d'urgence. Mais là n'est pas la question. Il y a une restriction de  
6 liberté. On ne sait pas qui est compétent, on ne sait pas si l'affaire relève du droit  
7 indien ou du droit international, et conformément à la décision que vous avez rendue  
8 dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* » une restriction imposée à la liberté et à la liberté  
9 de mouvement crée une situation d'urgence à laquelle il ne saurait être remédié  
10 ultérieurement. Le retard, ici, porte préjudice à tous ceux qui veulent que soient  
11 établis les faits relatifs à l'incident de l'« *Enrica Lexie* ». Le retard porte préjudice à  
12 ceux qui ont perdu un être cher et qui veulent connaître la vérité, mais aussi à ceux  
13 sur qui pèsent ces allégations, qui n'ont jamais été dûment converties en chefs  
14 d'accusation conformes à une législation, quelle qu'elle soit, et qui protestent de leur  
15 innocence. On ne peut pas prétendre sérieusement que l'Italie et les fusiliers marins  
16 sont responsables de ce retard pour ne pas avoir voulu concéder à l'Inde la  
17 compétence en l'espèce ni renoncer à l'immunité des fusiliers marins.

18  
19 Maître Bundy a rappelé un passage de l'ordonnance rendue en l'affaire *Ghana/Côte*  
20 *d'Ivoire* qui explique bien le critère de l'urgence<sup>12</sup>. L'urgence y est définie par « la  
21 nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit  
22 causé aux droits en litige »<sup>13</sup>. Pour expliciter cette phrase, je dirais que le critère de  
23 l'urgence comprend trois éléments.

24  
25 Le premier élément est qu'il doit être démontré qu'un préjudice irréparable serait  
26 causé aux droits en litige. L'Italie a clairement démontré qu'un préjudice irréparable  
27 serait causé à ses droits si l'une ou l'autre des deux mesures demandées n'était pas  
28 prescrite, et elle a amplement étayé cette thèse en s'appuyant sur la jurisprudence  
29 du Tribunal de céans.

30  
31 Le deuxième élément, c'est l'imminence. Nous avons ici affaire à l'exercice continu  
32 de la compétence, s'agissant de la première et de la deuxième mesure conservatoire  
33 demandée. En conséquence, il faut supposer que le risque que le préjudice continue  
34 est également imminent, à moins qu'il y ait de très bonnes raisons de penser qu'il va  
35 bientôt disparaître. Or sur ce point, l'Inde ne vous a donné aucune bonne raison.

36  
37 Au contraire, l'Inde affirme – et je cite ce qui a été dit hier – que « [l]e droit de voir  
38 mener cette procédure à terme »<sup>14</sup> est un « droit fondamental de l'Inde »<sup>15</sup>. En  
39 admettant même que ce soit un droit fondamental, c'est un droit que l'Inde a choisi  
40 de limiter lorsqu'elle est devenue partie à la Convention des Nations Unies sur le  
41 droit de la mer et qu'elle a accepté le principe du règlement obligatoire des  
42 différends relevant de la Convention. Mais en affirmant dans des termes aussi clairs  
43 qu'elle continuera résolument à exercer sa compétence, elle dissipe le moindre  
44 doute sur le point de savoir qu'en l'espèce « continu » pourrait on ne sait trop

---

<sup>12</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 23, lignes 8 à 15 (Bundy).

<sup>13</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2015, par. 41.

<sup>14</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 33, lignes 10 et 11 (Bundy).

<sup>15</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 33, ligne 11 (Bundy).

1 comment ne pas signifier « imminent ». Le critère de l'imminence est donc  
2 manifestement rempli.

3  
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la troisième condition est  
5 que le risque soit réel. Là encore, cette condition est remplie car le préjudice  
6 irréparable qui serait causé aux droits de l'Italie n'est pas une question d'appréciation  
7 ou de probabilité. Il ne s'agit pas ici de risques hypothétiques qu'il faut apprécier sur  
8 la base d'un « risque réel ». Le préjudice irréparable aux droits de l'Italie est certain  
9 et il est, ici aussi, continu. Nous n'avons pas ici simplement le risque réel qu'un  
10 préjudice soit causé, nous avons un préjudice réel irréparable. Cette condition est  
11 donc plus que satisfaite.

12  
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, en plus du préjudice  
14 irréparable qui est réel, vous devrez également tenir compte, dans votre  
15 appréciation, du risque réel qu'un préjudice irréparable supplémentaire et aggravé  
16 soit causé aux droits de l'Italie. Cet aspect doit être examiné de près à la lumière des  
17 plaidoiries présentées hier par l'Inde.

18  
19 Une audience importante est prévue le 26 août. Nous le savons. Nous ne savons  
20 pas quelle sera la position que l'Union indienne adoptera lors de cette audience.  
21 Plusieurs choses pourraient se passer en fonction de la position que l'Union indienne  
22 doit prendre – ou plutôt qu'elle aurait dû prendre depuis longtemps – devant ses  
23 tribunaux. Il est inutile de vous présenter une évaluation détaillée des différents  
24 scénarios à court terme et des risques supplémentaires qu'ils posent pour l'Italie, car  
25 il suffit de vous renvoyer aux évaluations contradictoires des scénarios « à court  
26 terme » que les conseils de l'Inde vous ont présentées hier.

27  
28 M. Pellet a dit que « rien n'indique qu'elles » – c'est-à-dire les instances de l'Italie  
29 pendantes en Inde – « ne sont pas susceptibles d'aboutir dans un délai assez  
30 bref »<sup>16</sup>. Maître Bundy, toutefois, a dit qu'« il n'y a aucune perspective » que la  
31 procédure devant le tribunal spécial commence « dans un avenir proche »<sup>17</sup>. L'un  
32 des conseils de l'Inde estime donc que nous devons partir du principe que les  
33 procédures en Inde se concluront rapidement, alors qu'un autre estime qu'il n'y a  
34 « aucune possibilité » que le tribunal spécial commence à travailler dans un avenir  
35 proche.

36  
37 On peut dire au moins que pour que les instances pendantes en Inde puissent  
38 aboutir « dans un délai assez bref »<sup>18</sup>, il faut qu'il y ait un risque très significatif que  
39 le tribunal spécial ouvre le procès dans un avenir proche. En ne vous fondant que  
40 sur les estimations faites par les conseils de l'Inde de ce qui pourrait se passer à  
41 court terme – nous parlons ici du court terme –, vous avez suffisamment d'éléments  
42 pour conclure qu'il existe un risque, et que ce risque est pour le moins réel, qu'un  
43 préjudice supplémentaire irréparable soit bientôt causé aux droits de l'Italie du fait de  
44 l'ouverture du procès au pénal.

45  
46 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, voyons maintenant  
47 rapidement quelles seraient les conséquences de la poursuite des procédures

---

<sup>16</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 21, ligne 41 à 44 (Pellet).

<sup>17</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 31, ligne 17 à 21 (Bundy).

<sup>18</sup> TIDM/PV.25/C24/2, 10 août 2015, p. 21, lignes 42 et 43 (Pellet).

1 devant les tribunaux indiens, et quelles seraient les conséquences si ces tribunaux  
2 rendaient une décision avant même que le tribunal prévu à l'annexe VII ne statue.

3  
4 Selon l'Inde, même dans ce cas, les droits de l'Italie ne souffriraient pas de préjudice  
5 parce que l'Inde se conformerait à la sentence du tribunal prévu à l'annexe VII. Mais  
6 comment l'Inde pourrait-elle, en se conformant à une sentence qui serait favorable à  
7 l'Italie, éliminer les diverses conséquences de son exercice de la compétence ? Ces  
8 conséquences ne peuvent pas être éliminées. On ne peut pas éliminer le procès au  
9 pénal. On ne peut pas éliminer la détention. Et lorsque la procédure indienne sera  
10 parvenue à la conclusion quasiment déjà acquise – vous l'avez entendu de la part du  
11 conseil de l'Inde – consistant à reconnaître coupables les fusiliers marins, comment  
12 l'Italie pourrait-elle bien, à ce moment-là, revendiquer ses droits en matière de  
13 compétence ? A ce stade, les autorités italiennes rencontreraient de sérieuses  
14 difficultés dans l'exercice de la compétence, et cet exercice serait même  
15 probablement entièrement compromis. Un procès pénal aurait déjà eu lieu, bien qu'il  
16 s'agisse d'un procès vicié *ab initio* par l'absence de compétence. Des obstacles  
17 importants pourraient également entraver la tenue d'un deuxième procès au pénal  
18 portant sur la même infraction : ils vont des arguments fondés sur la règle du *ne bis*  
19 *in idem* jusqu'au fait que le contrôle judiciaire aurait alors déjà duré longtemps. Qui  
20 plus est, le pouvoir punitif, qui constitue un élément essentiel de la compétence  
21 pénale, aurait été exercé non pas par l'Etat qui était compétent, mais par l'Etat qui  
22 ne l'était pas. Tout cela constitue un préjudice irréparable et, à en croire les  
23 évaluations des scénarios à court terme susmentionnés, le risque qu'il se produise  
24 est imminent.

25  
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous avons un préjudice  
27 irréparable et réel qui découle du statu quo, lequel est défini par l'exercice continu de  
28 la compétence et l'imposition continue d'obligations de contrôle judiciaire, mais nous  
29 avons également un risque réel qu'un préjudice irréparable supplémentaire et  
30 aggravé soit causé aux droits de l'Italie.

31  
32 Permettez-moi maintenant une dernière remarque sur la question de l'urgence. Elle  
33 concerne le rapport qui existe entre la position de l'Italie sur la question de l'urgence  
34 et le choix du moment où elle a présenté sa demande.

35  
36 Dans l'affaire du « *Camouco* », le Tribunal de céans avait établi une distinction  
37 importante. (Je crains que cette citation ne se trouve pas dans votre dossier, mais  
38 vous la connaissez certainement) – Je cite :

39  
40 Le Tribunal estime qu'il ne saurait suivre le défendeur dans ses arguments  
41 concernant le retard qu'aurait connu la soumission de la demande. Quoi  
42 qu'il en soit, l'article 292 de la Convention fait obligation de procéder à une  
43 prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou à la mise en liberté de  
44 son équipage dès que le Tribunal conclut que l'allégation objet de la  
45 demande est bien fondée. L'article ne requiert pas de l'Etat du pavillon de  
46 soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation  
47 d'un navire ou l'arrestation de son équipage<sup>19</sup>.

---

19 « *Camouco* » (*Panama c. France*), *prompte mainlevée, arrêt*, *TIDM Recueil 2000*, p. 10, par. 54.

1 Il s'agissait là d'une procédure de prompt mainlevée. Dans ce contexte, il y a peut-  
2 être des arguments qui permettent de dire que le retard pris par un Etat dans la  
3 présentation de sa demande devrait susciter une attitude défavorable à l'égard de  
4 cette demande. Mais même dans ce contexte, le Tribunal a dit clairement que ce  
5 n'était pas le cas. Le bien-fondé d'une demande doit être examiné indépendamment  
6 de la question du retard dans la présentation de cette demande. Les conditions  
7 préalables qui doivent être réunies pour demander la prompt mainlevée peuvent  
8 l'avoir été avant, mais le fait de ne pas agir dès que se pose la question de ces  
9 conditions préalables ne produit pas – pour employer de nouveau les termes de la  
10 partie adverse – une sorte d'estoppel qui rendrait la demande irrecevable. Cette  
11 thèse n'est tout simplement pas fondée. Le bien-fondé de la demande est à  
12 examiner au moment où elle est portée devant le Tribunal.

13  
14 La même distinction importante dans l'analyse s'applique en l'espèce, et elle  
15 s'applique ici *a fortiori*. Vous avez été informés de l'historique des négociations et je  
16 ne répéterai pas ce qu'a dit Sir Daniel. J'ajouterai simplement qu'une solution  
17 négociée, une fois trouvée, peut prendre effet immédiatement et régler le différend  
18 de manière permanente, même s'il faut beaucoup de temps pour la trouver et même  
19 si le chemin qui y mène est sinueux. Comme l'a dit Sir Daniel, des efforts soutenus  
20 ont été déployés en ce sens lorsque les deux nouveaux Gouvernements sont entrés  
21 en fonctions en avril 2014, mais ils ont manifestement cessé en mai 2015. Cela  
22 donne une explication en ce qui concerne le temps pris pour déposer la demande.  
23 Mais, je le répète, là n'est pas la question en ce qui concerne l'urgence. Le Tribunal  
24 doit apprécier l'urgence de la situation compte tenu des circonstances actuelles dont  
25 il a connaissance. En mai 2015, l'Italie a réalisé qu'elle ne disposait pas d'autre  
26 moyen de répondre à ses préoccupations graves et croissantes que de recourir à  
27 l'arbitrage international en application de la Convention.

28  
29 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, compte tenu des garanties  
30 supplémentaires destinées à répondre aux préoccupations de l'Inde, que Sir Daniel  
31 a exposées hier et sur lesquelles l'agent de l'Italie reviendra bientôt, nous concluons  
32 que les deux mesures demandées sont appropriées et nécessaires et qu'il est  
33 urgent qu'elles soient prescrites.

34  
35 Monsieur le Président, j'ai maintenant terminé et je vous prie de bien vouloir donner  
36 la parole à l'agent de l'Italie.

37  
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, maître Verdirame. Je donne  
39 maintenant la parole à l'agent de l'Italie, M. Azzarello.

40  
41 **M. AZZARELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
42 Messieurs les juges, avant de vous donner lecture de nos conclusions finales,  
43 permettez-moi quelques remarques.

44  
45 Je commencerai par la question de la mort des deux pêcheurs indiens survenue le  
46 15 février 2012. L'Inde prétend que l'Italie n'a tenu aucun compte du fait que deux  
47 citoyens indiens avaient perdu la vie.

48  
49 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ce n'est pas le cas. L'Italie  
50 déplore la mort de Valentine Jelastine et d'Ajeesh Pink et a exprimé ce point de vue



1 à de nombreuses reprises. L'Italie a également versé à leurs familles, sous toutes  
2 réserves, des paiements à titre gracieux. Il est regrettable de constater que le  
3 conseil de l'Inde a tenté de présenter ce fait comme un aveu de la responsabilité des  
4 fusiliers marins italiens.

5  
6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Inde a également dit que le  
7 Tribunal devait partir du principe que l'Italie n'allait pas forcément se conformer à ses  
8 ordonnances du fait qu'elle a une tradition de non-respect de ses obligations  
9 internationales. Le conseil de l'Italie a déjà montré comment l'Italie a toujours honoré  
10 ses engagements dans le cadre de cette affaire.

11  
12 Le fait pour l'Inde qu'elle se fonde sur l'arrêt 238/2014 de la Cour constitutionnelle  
13 italienne ne fait pas avancer sa cause. L'affaire en question est distinguable du cas  
14 d'espèce du point de vue juridique et factuel, et elle est d'une nature et d'un ordre de  
15 grandeur totalement différents.

16  
17 L'affaire dont était saisie la Cour constitutionnelle italienne portait sur le droit à  
18 l'accès à des voies de recours judiciaires des victimes des crimes de guerre et des  
19 crimes contre l'humanité les plus extrêmes commis pendant la deuxième guerre  
20 mondiale. Elle se fondait sur la nécessité de préserver une base constitutionnelle  
21 spécifique, celle de l'accès à la justice en cas de violation flagrante des droits de  
22 l'homme relevant d'une catégorie de violations des normes impératives du droit  
23 international.

24  
25 Cela doit être apprécié en tenant compte des circonstances aggravantes  
26 exceptionnelles de l'affaire. L'Allemagne avait déjà admis devant la Cour  
27 internationale de Justice que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité  
28 avaient été commis et qu'il n'y avait pas de juridiction nationale qui puisse accorder  
29 réparation aux victimes de ces crimes. Dans l'affaire de l'incident de l'« *Enrica*  
30 *Lexie* », les deux fusiliers marins maintiennent qu'ils sont innocents et la question est  
31 de savoir quel système judiciaire national a compétence, les pays concernés ayant  
32 tous deux la volonté de l'exercer.

33  
34 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, soyez assurés que l'Italie  
35 observera toute décision que le Tribunal pourrait rendre. Soyez également assurés  
36 que l'Italie respectera la promesse qu'elle a faite – et je vous répète cela dans le  
37 cadre de mes conclusions finales – de remettre le maître principal Latorre et le  
38 maître Girone à l'Inde après que tribunal prévu à l'annexe VII aura finalement statué  
39 sur la question des droits, si sa sentence l'exige.

40  
41 Enfin, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie relève les  
42 observations de l'Inde selon lesquelles les deux fusiliers sont soumis à des  
43 contraintes de contrôle judiciaire et que l'Inde se préoccupe du fait que l'Italie ne  
44 serait peut-être pas prête à imposer la même forme de contrôle à ces derniers si les  
45 mesures conservatoires demandées par l'Italie étaient prescrites. A cet égard, l'Italie  
46 invite le Tribunal à rendre son ordonnance sous réserve des conditions qu'il jugera  
47 appropriées.

48  
49 Monsieur le Président, je vous remercie. Mon exposé est terminé.

50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Azzarello.

2  
3 Il s'agissait du dernier exposé présenté par l'Italie au cours de cette procédure orale.  
4 L'article 75, paragraphe 12, du Règlement du Tribunal dispose qu'à l'issue du  
5 dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent  
6 donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler  
7 l'argumentation. Copie du texte écrit de ces conclusions, signé par l'agent, est  
8 communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

9  
10 J'invite à présent l'agent de l'Italie, M. Azzarello, à reprendre la parole pour nous  
11 présenter les conclusions finales de l'Italie.

12  
13 **M. AZZARELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, merci,  
14 Madame et Messieurs les juges.

15  
16 Monsieur le Président, conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du  
17 Tribunal, je vais maintenant vous donner lecture des conclusions finales de l'Italie :

18  
19 Pour les raisons exposées dans sa demande en prescription de mesures  
20 conservatoires datée du 21 juillet 2015 et au cours de la présente procédure orale,  
21 l'Italie prie le Tribunal de bien vouloir prescrire les mesures conservatoires  
22 suivantes :

23  
24 Je vais les lire en anglais, puis en français.

25  
26 (*L'agent de l'Italie donne lecture en anglais des conclusions finales.*)

27  
28 (*Poursuit en français*)

29 a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou  
30 administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore  
31 Girone en relation avec l'Incident de l'« *Enrica Lexie* », et d'exercer toute autre forme  
32 de compétence au titre de cet Incident ; et

33  
34 b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement  
35 les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des Fusiliers  
36 marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au  
37 sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le  
38 tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

39  
40 (*Poursuit en anglais*) Copie du texte écrit des conclusions finales de l'Italie est  
41 maintenant communiquée au Tribunal et transmise à l'agent de l'Inde.

42  
43 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, avant de conclure, je  
44 souhaiterais, au nom du Gouvernement italien et de tous les membres de la  
45 délégation italienne, vous remercier vivement pour l'efficacité dont vous avez fait  
46 preuve dans la préparation et la conduite de cette procédure. Nous sommes très  
47 reconnaissants à toutes les personnes concernées : au Greffier et à son équipe, aux  
48 interprètes, aux traducteurs et à tous ceux qui ont travaillé d'arrache-pied en coulisse  
49 pour permettre la tenue de cette audience.

1 Je souhaiterais également remercier nos confrères de l'Inde.

2

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4

5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Azzarello.

6

7 Ceci conclut les plaidoiries présentées par l'Italie et l'audience de ce matin. Nous  
8 reprendrons l'audience cet après-midi, à 16 heures 30, pour entendre le deuxième  
9 tour des plaidoiries de l'Inde.

10

11 L'audience est levée.

12

13 *(L'audience est suspendue à 11 heures 27.)*